

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 31 AOÛT 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trente et un août à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St Germain Laxis, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur DELPORTE Willy.

Présents : M. DELPORTE Willy, Mme PUEL Catherine, M. GUENOT Nicolas, Mme ADAMSKI Marie-France, M. BLANCHE Alain, M. CARDENNE Yves, M. JACQUELOT Claude, Mme PRIMARD Clarisse, Mme PRZYSIECKI Valérie.

Absents excusés : Mme JACOB Rolande (pouvoir à Mme PUEL), Mme PILLARD Nadia (pouvoir à M. DELPORTE), Mme GUSTAN Jocelyne (pouvoir à M. BLANCHE), M. Mathieu COUPEY (pouvoir à M. JACQUELOT Claude), M. SONTRE Didier (pouvoir à M. GUENOT).

Absent : M. BEN LOULOU David.

Secrétaire de séance : Mme PRZYSIECKI a été désignée secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de votants : 14

Ordre du jour

0. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 03 Juin 2022
1. Contrat de mutualisation des services informatiques de la CAMVS
2. Dissolution du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du foyer résidence la Chesnaie de Livry-sur-Seine
3. Décision modificative au budget
4. Don du Comité des Fêtes suite à sa dissolution
5. Mise en place du temps partiel au sein de la collectivité
6. Questions diverses

M. le Maire demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour pour la constitution de la commission fêtes et cérémonies : Le Conseil Municipal émet un avis favorable.

0. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 03 JUIN 2022

Le procès-verbal du 03 Juin 2022 est adopté à l'unanimité des membres présents.

1. RÉSILIATION DU CONTRAT DE MUTUALISATION DES SERVICES INFORMATIQUES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE - Délibération N° 2022-32

M. Delporte rappelle que le conseil municipal dans sa séance du 17 mars 2022 a approuvé le projet de contrat établi par la DMSI de la CAMVS pour la mutualisation des services informatiques du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2026.

Il est stipulé « que les collectivités peuvent résilier ce contrat à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, notifié au moins 6 mois avant la fin de l'exercice budgétaire en cours, pour une prise d'effet l'année suivante.

A titre dérogatoire, en cas de résiliation au 31.12.2022 ou en cas de modifications substantielles des conditions financières (résiliation d'une commune de plus de 10 000 habitants), le contrat peut être résilié

unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif notifiée au moins 2 mois avant le 31.12.2022 ».

Après un tour de table, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents et représentés, **décide**, à titre dérogatoire, de résilier le contrat de mutualisation des services informatiques de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine au 31.12.2022, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de son propre service informatique.

2.DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT DU FOYER RÉSIDENCE LA CHESNAIE DE LIVRY-SUR-SEINE – Délibération n° 2022-33

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L.5212-1 et svts, et notamment l'article L.5212-33,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1970 portant constitution du Syndicat Intercommunal d'Etudes, de réalisation et de fonctionnement d'un foyer résidence pour personnes âgées à LIVRY SUR SEINE,

Vu l'arrêté préfectoral n°19 du 7 août 1973 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal,

Vu la délibération du 21 mai 2007 portant modification des statuts et notamment du nom du Syndicat devenu Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie », (SIGF La Chesnaie),

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux importants pour remettre aux normes la résidence,

Considérant la difficulté de trouver un accord avec le propriétaire des locaux, l'Office Public de l'Habitat de Seine et Marne, afin qu'il prenne en charge ces travaux,

Considérant l'impossibilité pour le SIGF La Chesnaie de supporter cette charge financière,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

La commune est membre du SIGF La Chesnaie, sans toutefois que ses résidents ne soient des administrés de la commune. Les locaux, qui appartiennent à Habitat 77 sont devenus vétustes et nécessitent des travaux importants, dont la dernière estimation (2016) en fixe le montant à 800 000 euros.

Face à la difficulté de trouver un accord avec le propriétaire des locaux, à la charge financière trop importante que représente la mise aux normes de la structure, et au faible nombre de résidents issus des communes membres, le bureau du syndicat propose d'envisager sa dissolution au plus tard le 31 décembre 2023. Cette date est fixée afin d'organiser les modalités financières, matérielles, humaines de la dissolution et de permettre l'éventuel relogement des résidents.

L'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales prévoit que la dissolution peut intervenir par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés. C'est à cette fin que le conseil municipal est saisi.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** :

DECIDE de donner son consentement à la dissolution du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie », au plus tard au 31 décembre 2023,

AUTORISE le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. DÉCISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET – Délibération n° 2022-34

M. le Maire expose qu'une décision modificative au budget doit être prise pour la modification de l'imputation budgétaire des travaux d'enfouissement des réseaux BT rues de Prunelay et de la Folie.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE la décision modificative n° 1 au budget de la façon suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre				
Article	Désignation	BP	DM 1	TOTAL
204/2041582	Subventions d'équipement versées			
	Autres groupements bâtiments et installations	450.00	+21 400.00	21 850.00
23 /2315	Immobilisations en cours			
	Travaux	42 500.00	-21 400.00	21 100.00

4.DON DU COMITÉ DES FÊTES SUITE À SA DISSOLUTION – Délibération n° 2022-35

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 25.03.2022 du Comité des Fêtes de SAINT-GERMAIN-LAXIS,

Vu le récépissé de déclaration de dissolution n° W772004110 de l'association Le Comité des Fêtes de Saint-Germain-Laxis enregistré en Préfecture de Seine-et-Marne le 03 Juin 2022,

Vu le certificat en date du 31 Août 2022 de Mme Valérie PRZYSIECKI liquidatrice de l'association attestant du reversement à la commune du solde de banque d'un montant de 4 954,64 €,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

(Mme PRZYSIECKI ne prend pas part au vote)

Accepte le don de la somme de 4 954,64 € de l'association Le Comité des Fêtes de ST GERMAIN LAXIS .

Dit qu'un Avis de la Somme À Payer sera adressé à Mme Valérie PRZYSIECKI demeurant à ST GERMAIN LAXIS 4 Place Émile Piot, liquidatrice de l'association Le Comité des Fêtes.

5. MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ – Délibération n° 2022-36

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

VU la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFS1710891 C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 21 Juin 2022,

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE

Article 1 : D'instituer le temps partiel au sein de la commune de SAINT-GERMAIN-LAXIS et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50 % et 99 % de la durée hebdomadaire du service de l'agent.

Les quotités du temps partiel de droit peuvent être fixées à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire du service.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée de 6 mois à un an renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. Toutefois, en cas de réintégration, ce délai ne s'applique pas en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,

- A la demande de l'autorité territoriale, dans un délai de deux mois si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 2 : Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du **1^{er} octobre 2022**, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

6.CONSTITUTION DE LA COMMISSION FÊTES ET CÉRÉMONIES – Délibération n° 2022-37

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Décide de créer la commission Fêtes et Cérémonies

Désigne : M. Willy DELPORTE, Mme Catherine PUEL, M. Nicolas GUENOT, Mme Valérie PRZYSIECKI, M. Alain BLANCHE, M. Yves CARDENNE, Mme Clarisse PRIMARD, membres titulaires

M. Didier SONTRE, M. Claude JACQUELOT, Mme Marie-France ADAMSKI, Mme Jocelyne GUSTAN, Mme Rolande JACOB, Mme PILLARD Nadia, M. Mathieu COUPEY, membres suppléants.

7.QUESTIONS DIVERSES

Chemin de Pouilly-Gallerand : *En raison du dépôt de déchets dans le bois, M. JACQUELOT demande si la commune pourrait intervenir auprès de la SNCF afin de raser ce bois ; M. DELPORTE répond qu'il est difficile de trouver un correspondant mais poursuivra ses recherches. L'entreprise BIG BENNES sera missionnée pour l'enlèvement des déchets.*

Éclairage public Hameau de Pouilly-Gallerand : *M. JACQUELOT informe que l'intégralité du hameau n'a plus d'éclairage public depuis plusieurs mois. Mme PUEL contactera l'entreprise SOBECA.*

Voiture ventouse rue du Lavoir : *Mme PRIMARD signale qu'un véhicule marque mini de couleur grise stationne depuis plusieurs semaines au niveau du n° 35 . Mme PUEL contactera le commissariat de police.*

Défaut d'Éclairage Public rue de Meaux : M. DELPORTE a prévu une réunion avec l'ensemble des acteurs concernés par les dysfonctionnements à répétition.

La secrétaire de séance,



Valérie PRZYSIECKI

La séance est levée à 20 h 30

PO/Le Maire empêché,

La 1^{ère} Adjointe



Catherine PUEL

